

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-09-39x-00960    Référence de la demande : n°2021-00960-031-001

Dénomination du projet : AMENAGEMENT URBAIN - ZAC DE TSARARANO/DEMBENI

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Mayotte      -Commune(s) : 97660 - Dembeni.

Bénéficiaire : EPFAM - Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le projet concerne la création d'une ZAC permettant l'installation de zones résidentielles, de commerces et services de proximité sur des espaces riverains d'une plaine alluviale inondable, traversée par le cours d'eau Mro wa Dembeni.</p> <p>Le site affecte 115 hectares de secteurs à enjeux écologiques plutôt faibles sur les hauteurs liées à une agriculture intensive, mais aussi des ripisylves et prairies humides de plus fort intérêt, le long du cours d'eau Mro wa Dembeni, en lien direct avec l'estuaire et la sub-mangrove littorale. D'où la présence de quatorze espèces de poissons, neuf espèces de crustacés, sept espèces de flore protégées..., dénotant un cours d'eau de fort intérêt écologique.</p> <p>Si les inventaires sont globalement satisfaisants (malgré le manque d'une cartographie des habitats naturels avec représentation des inventaires systématiques de flore et de faune), il est dommage qu'il n'y ait pas une contextualisation des enjeux écologiques et une aire d'étude plus élargie qui auraient indiqué les corridors écologiques et la proximité des réservoirs de biodiversité.</p> <p>En résumé, les enjeux principaux de ce dossier concernent l'altération du système fluvialité mésohydrophile de la plaine alluviale inondable et les effets des travaux sur les milieux alluviaux, estuariens et littoraux tout proches.</p> <p><b>Le CNPN attire l'attention du pétitionnaire et du service instructeur sur les points suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pourquoi ne pas avoir procédé à l'inventaire des arbres matures du site à aménager, favorables notamment aux chiroptères et oiseaux et à leur évitement global pour conserver la trame écologique ? Il est nécessaire d'assurer la pérennité du plus grand nombre ;</li> <li>- il est difficile de se faire une idée précise de ce que seront les mesures de gestion préconisées par les mesures compensatoires et qui les mettra en œuvre ? La durée des mesures compensatoires est trop courte (20 ans) et ne permettra pas une pérennité des mesures en faveur d'un gain net en biodiversité. C'est pourquoi une durée de 50 ans des mesures compensant des habitats naturels à jamais détruits et la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale (ORE) pour assurer une gestion durable des mesures compensatoires devraient être conclues ;</li> <li>- le lien avec les mesures du "LIFE Biodiv'Nature" en cours n'est pas clairement établi. Les mesures de ce plan ne peuvent que s'ajouter au programme de restauration des habitats prévus par ce dossier d'aménagement, en aucun cas s'y substituer ;</li> <li>- le lien avec le devenir de l'agriculture durable dans ce secteur reste au stade des intentions. Quels sont les engagements concrets entre le pétitionnaire et les exploitants agricoles locaux ?</li> <li>- le statut du Héron crabier sortira-t-il renforcé après la mise en œuvre de l'opération ? c'est au pétitionnaire d'y répondre et de s'en assurer par les mesures de suivi ;</li> <li>- le CNPN estime que les espaces les plus remarquables devraient bénéficier de mesures foncières et réglementaires complétées par des mesures de gestion, de manière à avoir une garantie durable de résultats de la séquence ERC ;</li> </ul>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- le franchissement du cours d'eau reste problématique, les mesures ERC étant peu ou mal définies, des préconisations sont à prévoir en concertation avec les services de l'OFB, telles que :

- le choix des ouvrages franchissant le cours d'eau ;
- le manque de dimensionnement des mesures compensatoires ;
- la suppression des obstacles existants ou en devenir suite aux travaux.

En quoi les mesures qui sont préconisées contre la pollution lumineuse nocturne sont-elles supérieures à l'application de la législation actuelle de 2018 ?

Les mesures qui visent la replantation de végétaux pour renaturer les ripisylves de la rivière côtière Mro et les mesures de gestion des prairies humides préservées devraient préalablement recevoir les conseils de l'expert du CNPN, Monsieur Vincent Boulet, ne serait-ce que pour s'assurer du bon choix des espèces concernées.

**Ce sont toutes ces raisons qui amènent le CNPN à accorder un avis favorable à cette demande de dérogation sous les réserves et réponses exprimées plus haut.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er décembre 2021

Signature :

